

Arrêt

n° 170 408 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause & rétroactes

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2004.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande lui a été refusée le 17 janvier 2012.

1.3. Le 7 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 avril 2013, cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers ; il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé dit être arrivé en Belgique en 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 en date du 28.04.2009 mais cette demande a fait l'objet d'un refus en date 17.01.2012. Suite à cette demande, une attestation d'immatriculation lui a été donnée du 24.09.2009 au 23.02.2013. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis 2004; il prouve des attaches sociales (témoignages) ; il démontre qu'il a déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation ; il apporte une promesse d'embauche ; il démontre qu'il a suivi des cours de langue et parle le français. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé fait référence à l'arrêt du conseil de Charleroi du 12.03.2009, qui lui-même renvoie aux articles 8 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui, respectivement, consacrent le respect de la vie privée et familiale, et interdisent tous traitements inhumains et dégradants. Notons, pour commencer, que c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001) or, il ne démontre aucunement en quoi sa situation serait comparable à celle dont il est question dans l'Arrêt du conseil de Charleroi du 12.03.2009, d'autant plus que cet arrêt fait référence à un éventuel maintien en détention du requérant, alors même qu'il n'est ici nullement question de priver l'intéressé de liberté. Aussi, se référant à l'article 8 de la CEDH, l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en

outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Quant à la référence qui est faite à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il revient à l'intéressé d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'explique pas en quoi il subirait des traitements inhumains et dégradants en retournant dans son pays d'origine ou de résidence, ou qu'un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la CEDH. Aussi, un retour temporaire dans son pays en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E, 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque le fait d'avoir signé une promesse d'embauche comme circonference exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour en Belgique. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'une promesse d'embauche, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour qu'un emploi puisse constituer une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été signé et conclu conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonference exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches d'aucune sorte au Maroc. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays d'origine (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé invoque qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait perdre le bénéfice de son intégration et celui de sa promesse d'embauche. Cependant, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente en effet de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Cette allégation ne repose donc sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Rappelons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre- temps des courts séjours en Belgique. Quand bien même, notons que c'est l'intéressé lui-même qui est à l'origine de cette situation en étant délibérément resté sur le territoire après l'échéance de son titre de séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Ces différents éléments ne pourront donc valoir de circonférences exceptionnelles empêchant l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour nécessaires.»

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de [D. Q.], attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[A. M.] né à Tétouan le 15.02.1964, de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie1 sauf s'il possède les documents requis pour se rendre5, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'Intéressé avait une attestation d'immatriculation (AI) valable du 24.09.2009 au 23.02.2013 or, Il est resté sur le territoire après expiration de ce délai ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours quant au deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, arguant de l'absence de connexité avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et du défaut d'intérêt à introduire un recours à l'encontre de cette décision, dès lors que la partie défenderesse serait tenue en la matière par une compétence liée.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est étroitement lié sur le fond à la décision d'irrecevabilité prise le 5 avril 2013 et estime qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre et les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt. En effet, le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision du 5 avril 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la même loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui s'analyse comme le corollaire du premier acte attaqué.

Il y a dès lors lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe d'égalité et d'équité ».

3.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il affirme avoir introduite le 19 février 2009.

3.3. Il rappelle ensuite son intégration ainsi que la durée de son séjour en Belgique et estime que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 ») devaient lui être appliqués malgré leur annulation par le Conseil d'État. Elle avance que la partie défenderesse a, dans d'autres dossiers, continué à appliquer ces critères et estime qu'il s'agit là d'une contradiction.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de répondre à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il affirme avoir introduite le 19 février 2009. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a répondu, dans la première décision attaquée, à deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité, l'une introduite le 7 février 2012 et l'autre introduite le 23 janvier 2013. La demande du 7 février 2012 contient en annexe un courrier du 28 septembre 2009 par lequel le requérant croyait introduire sa demande, mais qu'il n'a pas adressé valablement à l'autorité compétente. Ce courrier tient donc lieu de complément à la demande du 7 février 2012. La demande du 23 janvier 2013 contient en annexe un courrier du 19 février 2009 qui, lui-même, se réfère à un courrier du 6 février 2009, par lequel le requérant croyait introduire sa demande, mais qu'il n'a pas adressé valablement à l'autorité compétente. Ces courriers tiennent donc lieu de compléments à la demande du 23 janvier 2013. Dès lors, le Conseil constate qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis n'a été introduite valablement par la partie requérante en date du 19 février 2009. En tout état de cause, le courrier du 19 février 2009 figurant au dossier administratif ne fait que renvoyer à celui du 6 février 2009, lequel a été examiné par la partie défenderesse à titre de complément à sa demande du 23 janvier 2013. Dès lors, le grief qui est ainsi fait à la partie défenderesse n'est pas fondé.

4.3. Ensuite, quant au grief de la partie requérante selon lequel sa demande aurait dû être examinée dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et celui selon lequel la partie défenderesse se contredit

car elle a appliqué, selon le requérant, lesdits critères dans d'autres dossiers, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État par son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par conséquent non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas. Le grief ainsi soulevé par la partie requérante n'est dès lors pas fondé.

Dès lors, les documents joints à la requête, à savoir plusieurs lettres relatives à d'autres dossiers d'autorisation de séjour, sont sans pertinence en l'espèce, puisque la partie requérante ne peut pas se référer à ladite instruction qui a été annulée par le Conseil d'État.

4.4. Enfin, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, la qualité de son intégration, sa vie privée et familiale, sa volonté de travailler et de se former ainsi que l'absence d'attaches au Maroc, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait pas être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.5. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Le moyen n'est donc pas fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS